

COUR DU QUÉBEC

Division des petites créances

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-32-724614-245

DATE : Le 25 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUC HUPPÉ, J.C.Q.

CYRILLE AKRE

Demandeur

c.

AUTO CANADA TRANSACTION INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] M. Cyrille Akre réclame une somme de 15 000 \$ à Auto Canada Transaction inc. (ci-après appelée « ACTI »). Il allègue que le véhicule qu'ACTI lui a vendu était affecté de vices cachés. Il demande à être indemnisé notamment pour certaines dépenses encourues pour le faire réparer, ainsi que pour la perte de revenus qu'il a subie. ACTI conteste cette demande en soutenant que M. Akre n'a pas démontré l'existence de vices cachés sur le véhicule.

CONTEXTE

[2] Au cours de l'année 2022, M. Akre cherche à augmenter ses revenus au moyen d'un second emploi : en plus de son travail régulier, il veut devenir conducteur UBER. C'est dans cette perspective qu'il entre en contact avec ACTI pour l'acquisition d'un véhicule qui lui permettra de générer des revenus. ACTI est un concessionnaire d'automobiles usagées qui opère aussi une entreprise de courtage dans ce domaine. Ses activités consistent à identifier des véhicules qu'elle peut proposer à ses clients et, surtout, à leur trouver un financement auprès d'une institution ou d'une entité prêteuse.

[3] M. Akre arrête son choix sur un véhicule usagé de marque JEEP Cherokee de l'année 2019. Le 23 septembre 2022, les parties signent un contrat par lequel M. Akre convient d'acheter ce véhicule pour un prix total de 40 464,30 \$. Outre le prix du véhicule et les taxes, ce montant inclut une somme de 999 \$ plus taxes à titre de « frais de courtage ». Une clause du contrat prévoit qu'il est conditionnel à l'obtention d'un prêt par M. Akre pour le paiement du solde à financer.

[4] Une autre clause du contrat stipule que la seule garantie de bon fonctionnement applicable est celle de l'article 159 de la *Loi sur la protection du consommateur*¹. Étant donné que l'odomètre du véhicule indique 116 900 kilomètres, celui-ci se trouve dans la catégorie D, selon la version de la *Loi* en vigueur à la date de signature du contrat. Le véhicule n'est donc pas visé par la garantie de l'article 159 de la *Loi*. C'est d'ailleurs ce que mentionne l'étiquette apposée sur le véhicule.

[5] Se fiant aux représentations d'ACTI, soit que le véhicule est en bon état de fonctionnement, M. Akre ne fait procéder à aucune inspection. Par ailleurs, il ne divulgue pas à ACTI que le véhicule est acquis pour utilisation à titre de conducteur UBER. Bien qu'il affirme le contraire lors de son témoignage, le tribunal considère plus crédible le témoignage d'un représentant d'ACTI, qui affirme que le prêteur contacté par ACTI pour financer l'acquisition du véhicule par M. Akre aurait refusé ce financement s'il avait été informé que le véhicule serait utilisé pour les activités d'UBER.

[6] Le même jour, M. Akre signe avec ACTI un contrat de vente à tempérament sur un formulaire de Eden Park inc. (ci-après appelée « Eden »), l'entité qui finance son achat. Ce contrat prévoit que le prix d'achat sera acquitté au moyen de 181 paiements de 345,53 \$, la fréquence des paiements étant fixée à toutes les deux semaines à compter du 7 octobre 2022. Il stipule aussi que le commerçant demeure propriétaire du véhicule jusqu'à paiement complet des sommes dues. Une clause prévoit qu'ACTI cède et transfère tous ses droits, titres et intérêts dans le contrat et dans le véhicule à Eden.

[7] Afin d'obtenir le certificat de vérification mécanique exigé par UBER, M. Akre se présente le 3 octobre 2022 à la Société de l'assurance automobile du Québec pour faire inspecter le véhicule. L'odomètre indique alors 117 253 kilomètres. Des problématiques sont détectées, qualifiées de défauts mineurs : les bagues d'ancrage (coussinets) situées du côté arrière droit et du côté arrière gauche sont usées et il y a un jeu anormal dans la rotule du côté central gauche. Le véhicule est jugé non conforme au *Code de la sécurité routière*.

[8] M. Akre informe ACTI des problèmes découverts sur le véhicule. Celle-ci le reprend, procède aux réparations requises à ses propres frais et remet ensuite le véhicule à M. Akre. Aucune documentation n'est cependant fournie à celui-ci à propos

¹ RLRQ c. P-40.1.

des réparations effectuées à cette occasion. Ces réparations permettent à M. Akre d'obtenir le certificat de vérification mécanique.

[9] Au cours des semaines et des mois suivants, M. Akre fait face à certains problèmes avec le véhicule. Sur une période d'un an, il débourse ainsi quelques milliers de dollars pour diverses réparations et mesures d'entretien. Il entre plusieurs fois en communication avec ACTI pour s'en plaindre. Cependant, bien qu'ACTI lui fixe des rendez-vous pour constater la situation du véhicule, M. Akre ne s'y présente pas. À l'audience, il explique qu'il avait perdu confiance envers ACTI.

[10] Le 6 octobre 2023, soit un peu plus d'un an après l'acquisition du véhicule, M. Akre fait de nouveau procéder à une inspection du véhicule auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec afin de renouveler le certificat de vérification mécanique exigé par UBER. L'odomètre du véhicule indique alors 156 350 kilomètres, ce qui signifie que M. Akre a parcouru environ 40 000 kilomètres au cours de l'année écoulée depuis l'acquisition du véhicule.

[11] Des problèmes sont encore une fois détectés. Certaines déficiences sont qualifiées de mineures : bagues d'ancrage et système d'échappement. Mais une déficience de la rotule est qualifiée de majeure et elle entraîne une interdiction de circuler. À l'exception du système d'échappement, les déficiences détectées par l'inspection de la Société de l'assurance automobile du Québec semblent recouper celles identifiées l'année précédente et qui ont fait l'objet d'une réparation par ACTI.

[12] M. Akre amène ensuite son véhicule chez un garagiste pour faire effectuer les réparations destinées à rendre le véhicule conforme. Le constat de ce garagiste est toutefois beaucoup plus grave, car d'autres réparations que celles identifiées par la Société de l'assurance automobile du Québec seraient selon lui nécessaires pour rendre le véhicule sécuritaire. Bien que le coût des réparations requises par la Société de l'assurance automobile du Québec soit de bien moindre envergure, ce garagiste estime que l'ensemble des réparations qu'il recommande coûteraient plus de 11 000 \$ pour les pièces, sans compter la main-d'œuvre.

[13] Ne disposant pas des ressources financières pour assumer une telle dépense, M. Akre cesse d'utiliser le véhicule et d'effectuer ses paiements à Eden. Le 17 octobre 2023, il signe un document par lequel il remet volontairement la possession du véhicule à Eden, ce qui a pour conséquence de mettre fin au contrat de vente à tempérament conclu l'année précédente.

[14] Entretemps, le 12 octobre 2023, M. Akre adresse une mise en demeure à ACTI sur un formulaire de l'Office de la protection du consommateur. En joignant la documentation afférente à sa démarche, il demande qu'ACTI assume les frais requis pour la réparation du véhicule, de même que les dépenses de réparation encourues depuis l'achat du véhicule et/ou – le texte de la mise en demeure n'est pas clair à ce

sujet – qu'elle lui paie la somme de 2 181,93 \$. ACTI offre de faire les réparations à moindre coût, mais cette offre est refusée par M. Akre.

[15] Par lettre du 17 janvier 2024, transmise par avocat, M. Akre met ACTI en demeure de procéder aux réparations nécessaires, d'assumer le coût de ces réparations par un garagiste ou de lui rembourser le prix d'achat du véhicule. Il demande aussi le remboursement des frais de courtage de 999 \$ chargés par ACTI dans le contrat du 23 septembre 2022.

[16] Cette mise en demeure n'ayant pas eu de suites, M. Akre dépose sa réclamation auprès de la division des petites créances de la Cour du Québec le 11 juillet 2024. La demande est initialement dirigée contre ACTI et Eden, mais M. Akre se désiste ensuite de sa réclamation contre Eden.

ANALYSE

[17] Telle que précisée à l'audience, la somme de 15 000 \$ réclamée par M. Akre se détaille comme suit :

- les frais de courtage de 999 \$ chargés par ACTI dans le contrat du 23 septembre 2022;
- les dépenses diverses de réparation du véhicule entre l'achat et la remise du véhicule par Eden;
- un montant de 8 400 \$ représentant les paiements versés à Eden en vertu du contrat de vente à tempérament;
- le solde, à titre de perte de revenus pour le travail qu'il aurait pu continuer à générer en tant que conducteur UBER.

[18] Le reproche principal adressé par M. Akre à ACTI est de lui avoir vendu un véhicule affecté de vices cachés ou en mauvaise condition. Tel que mentionné dans la mise en demeure du 17 janvier 2024, il fonde son recours sur les articles suivants de la *Loi sur la protection du consommateur* :

37. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.

38. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.

[19] Sont aussi applicables les dispositions suivantes du *Code civil du Québec* :

1726. Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert.

1728. Si le vendeur connaissait le vice caché ou ne pouvait l'ignorer, il est tenu, outre la restitution du prix, de réparer le préjudice subi par l'acheteur.

1729. En cas de vente par un vendeur professionnel, l'existence d'un vice au moment de la vente est présumée, lorsque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce; cette présomption est repoussée si le défaut est dû à une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur.

[20] Il ressort de la preuve qu'au moment de l'achat, M. Akre s'est fié aux représentations d'ACTI quant à la bonne condition du véhicule. Les défauts qui ont été détectés deux semaines plus tard, lors de la première inspection par la Société de l'assurance automobile du Québec, engageaient la responsabilité d'ACTI. Celle-ci a d'ailleurs honoré la garantie couvrant le véhicule en procédant à ses frais aux réparations requises, ce qui a permis à M. Akre de passer ensuite l'inspection.

[21] M. Akre impute à la mauvaise condition du véhicule les diverses réparations qu'il a effectuées entre octobre 2022 et octobre 2023. Les factures qu'il a produites pour cette période totalisent 2 886,02 \$. Considérant le fait qu'au moment de l'achat, l'odomètre du véhicule indiquait plus de 116 000 kilomètres, la preuve ne permet pas de déterminer si de telles réparations résultent de l'entretien normal d'un véhicule usagé ou de vices affectant le véhicule.

[22] En soi, le montant de 2 886,02 \$ déboursé par M. Akre n'est pas si considérable qu'il porterait nécessairement à conclure à des dépenses hors normes. La preuve montre aussi que, pendant cette période, ACTI a proposé plusieurs rendez-vous à M. Akre pour inspecter le véhicule et constater les problèmes dont il se plaignait. Celui-ci a fait défaut de se présenter à ces rendez-vous. ACTI s'est montrée de bonne foi à l'égard des préoccupations de M. Akre quant à la condition du véhicule, mais a fait face à un manque de collaboration de sa part.

[23] Au moment de l'inspection d'octobre 2023, M. Akre avait parcouru près de 40 000 kilomètres depuis la réparation effectuée par ACTI en octobre 2022. Il est vrai, comme le mentionne M. Akre, que les défauts mineurs et la seule défaut majeure détectés lors de cette inspection portent sur les mêmes pièces du véhicule que celles qui avaient été jugées défectueuses l'année précédente.

[24] Cependant, la personne qui a constaté ces défauts lors des inspections par la Société de l'assurance automobile du Québec, tant en octobre 2022 qu'en octobre 2023, n'a pas témoigné à l'audience. La preuve ne permet donc pas de déterminer la cause exacte de la réapparition de ces mêmes défauts : cette réapparition résulte-t-elle de réparations mal faites en 2022 par ACTI, de l'effet des 40 000 kilomètres qui se sont ajoutés à l'usage du véhicule depuis cette époque, ou encore d'une combinaison de facteurs ? Dans ces circonstances, il n'est tout simplement pas possible de faire un lien entre la condition dans laquelle se trouvait le véhicule au moment de l'achat par M. Akre et les problèmes détectés lors de la seconde inspection par la Société de l'assurance-automobile du Québec.

[25] Il en est de même à propos des autres réparations recommandées par le garagiste qui a inspecté le véhicule en octobre 2023, après la seconde inspection de la Société de l'assurance automobile du Québec. La personne qui a examiné le véhicule à cette occasion n'a pas témoigné à l'audience. Il n'est donc pas possible de déterminer si les réparations coûteuses dont le véhicule avait besoin selon ce garagiste résultent d'une condition qui existait au moment de l'achat du véhicule par M. Akre, si elles découlent de l'usure normale du véhicule ou si elles proviennent de l'usage qui en a été fait à compter d'octobre 2022. Il n'a pas non plus été mis en preuve que la détérioration du véhicule était survenue prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce.

[26] Compte tenu que la preuve ne permet pas d'en arriver à la conclusion que c'est la condition du véhicule au moment de la vente à M. Akre qui est à la source des réparations effectuées d'octobre 2022 à octobre 2023 et de celles recommandées par le garagiste qui a examiné le véhicule en octobre 2023, M. Akre n'a pas réussi à démontrer qu'ACTI devrait être tenue responsable de cette situation. Par voie de conséquence, ACTI ne peut pas être tenue responsable de la perte de revenus que M. Akre a pu subir après la remise du véhicule à EDEN.

[27] M. Akre ne peut pas non plus réclamer le remboursement des paiements effectués à Eden. D'une part, il n'a présenté aucune preuve quant aux montants qu'il a effectivement payés à Eden avant que le contrat de vente à tempérament ne prenne fin en raison de la remise du véhicule. D'autre part, il a pleinement bénéficié de l'usage du véhicule pendant une période d'un an. Si cette partie de sa réclamation était accueillie, la conséquence serait qu'il aurait eu gratuitement l'usage du véhicule pendant une année, alors que cet usage lui a permis de générer des revenus bruts de l'ordre de 40 000 \$ selon son témoignage.

[28] En ce qui concerne les frais de courtage de 999 \$, l'article 12 de la *Loi sur la protection du consommateur* prévoit ce qui suit :

12. Aucuns frais ne peuvent être réclamés d'un consommateur, à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant.

[29] Or, le contrat conclu le 22 septembre 2022 mentionne précisément le montant de ces frais. La page sur laquelle le montant de ces frais est inscrit contient les initiales de M. Akre. À l'audience, l'un des représentants d'ACTI a expliqué que ces frais couvrent les différentes démarches effectuées par ACTI pour trouver une institution ou une entité prêteuse disposée à financer l'achat du véhicule par M. Akre. ACTI a été transparente par rapport à ces frais de courtage, qu'elle ajoutait au prix d'achat du véhicule. Cette partie de la réclamation est aussi mal fondée.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

REJETTE la demande;

LE TOUT, avec les frais de justice.

LUC HUPPÉ, J.C.Q.

Date d'audience : 5 mars 2026